ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 263/2024/PC du 04/09/2024

Affaire : Joseph Togna DORE
(Conseil : Maître Daniel HABA, Avocat à la Cour)

Contre

1) Compagnie de Trading de Guinée (COTRAG) SARL
2) Héritiers de feu Ghazi HOTAIT
(Conseils : Maîtres Adama BARRY, Sêh SAOUROMOU, Mountaga Kobélé KEITA, Adam Salomon CAMARA, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 147/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	François Xavier MBONO,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 septembre 2024 sous le n°263/2024/PC, formé par Maître Daniel HABA, Avocat à la Cour, demeurant au quartier Boulbinet, commune de Kaloum, derrière l'Ambassade de Côte d'Ivoire, Conakry, agissant au nom et pour le compte de monsieur Jospeh Togna DORE, demeurant à Kéitayah, commune de Kagbelen, Conakry, dans la cause qui l'oppose à : 1) la Compagnie de Trading de Guinée (COTRAG), société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à Conakry, commune de Kaloum, quartier Almamya, dans l'enceinte du port autonome, représentée par son gérant, monsieur Ali HOTAIT ; 2) les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Ali HOTAIT, administrateur provisoire de la succession, ayant tous pour conseils Maîtres Adama BARRY, Sêh SAOUROMOU, Mountaga Kobélé KEITA, Adam Salomon CAMARA, Avocats à la Cour, demeurant à Conakry, commune de Kaloum, quartier Boulbinet, angle 5ème boulevard entre 2 et 2ème avenue bis,

en cassation de l'arrêt n°362 rendu le 23 juillet 2024 par la Cour d'appel de Conakry et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, sur appel et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : reçoit la société COTRAG en son appel et les associés en leur intervention volontaire ;

Au fond : les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement n°279 en date du 28 novembre 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Conakry en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Constate la nullité de la convention de prêt en date du 19 novembre 2021 ;

Constate que l'engagement de monsieur Houssein Hanin HOTAIT envers monsieur Joseph Togna DORE ne peut être opposable à la société COTRAG ;

Tient pour unique responsable monsieur Houssein Hanin HOTAIT vis-à-vis de monsieur Joseph Togna DORE relativement à la convention de prêt datée du 19 novembre 2021 ;

Met hors de cause la société COTRAG ;

Met les frais et dépens à la charge de monsieur Joseph Togna DORE ;

Le tout en application des dispositions des articles 2 et 31 de la loi L/2013/060/CNT portant réglementation bancaire, 356 AUSCGIE, 12 du code civil, 17 des statuts de la société COTRAG, 627, 435, 409, 410, 411, 741 du CPCEA » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, qu'en date du 19 novembre 2021, la COTRAG SARL, représentée par monsieur Houssein Hanin

HOTAIT, a obtenu de monsieur Joseph Togna DORE un prêt de deux cent mille dollars américains (200.000 USD), pour une durée d'un mois, au taux d'intérêt de 15% assorti d'une pénalité de 1% par jour de retard à compter de l'échéance ; que, n'ayant pas obtenu le remboursement des sommes échues et dues, monsieur Joseph Togna DORE a assigné la COTRAG en paiement devant le Tribunal de commerce de Conakry par exploit du 30 septembre 2022 ; que, par jugement rendu le 28 novembre 2022, ladite juridiction a condamné la COTRAG à payer la somme totale de 731 500 USD ; que sur appel de la COTRAG, qui sollicitait l'annulation de la convention de prêt, motif pris du défaut de qualité de son gérant sus cité, la Cour d'appel de Conakry a rendu la décision objet du pourvoi ;

D'office, sur l'irrecevabilité du mémoire exceptionnel des défendeurs et du mémoire en réplique du requérant ;

Vu l'article 31 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu qu'en date du 20 juin 2025, les défendeurs au pourvoi ont produit, après le dépôt de leur mémoire en réponse, un mémoire intitulé « mémoire exceptionnel aux fins d'irrecevabilité du pourvoi » ; qu'à leur suite, le requérant a déposé un mémoire en réplique en date du 24 octobre 2025 ;

Attendu, cependant, que ces deux mémoires respectivement déposés par les parties l'ont été sans autorisation expresse du Président de la Cour de céans, comme l'exige l'article 31 susvisé ; qu'il échet de déclarer irrecevables, d'office, les deux mémoires suscités ;

Sur le second moyen de cassation, en sa seconde branche, tirée de la mauvaise interprétation de l'article 356 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE)

Vu les articles 329 et 356 AUSCGIE ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé la convention du 19 novembre 2021 par application de l'article 356 AUSCGIE, qui interdit au gérant personne physique de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, de se faire cautionner ou avaliser par la société, alors qu'en l'espèce, la société COTRAG SARL, représentée par son gérant dûment habilité à engager la société, a elle-même contracté un prêt auprès de monsieur Joseph Togna DORE ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé, exposant sa décision à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 329 de l'AUSCGIE, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et l'engager à l'égard des tiers, sauf limitation légale de ses pouvoirs ou mauvaise foi du tiers ; que l'article 356 du même Acte uniforme prohibe exclusivement les conventions par lesquelles le gérant personne physique contracte, directement ou indirectement,

avec la société, notamment en se faisant consentir des concours financiers ou en faisant garantir ses engagements envers les tiers ;

Attendu que, pour déclarer nul le contrat litigieux, l'arrêt attaqué énonce que, la société étant soumise au régime de la cogérance, monsieur Houssein Hanin HOTAIT ne pouvait, sans l'aval de ses cogérants, engager la société dans une telle opération ; que sous le visa de l'article 356 de l'AUSCGIE, il retient également que les gérants personnes physiques ne peuvent contracter des emprunts auprès de la société, de sorte que la convention du 19 novembre 2021, conclue en violation de ces dispositions d'ordre public, ne saurait être opposable à celle-ci ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, d'une part violé par refus d'application de l'article 329 de l'AUSCGIE, en méconnaissant que chaque cogérant d'une société à responsabilité limitée dispose du pouvoir d'engager seul la société à l'égard des tiers ; qu'elle a, d'autre part, violé par fausse application l'article 356 du même Acte uniforme, en étendant son champ d'application à une opération conclue par la société elle-même, et non par le gérant à titre personnel ; qu'il s'ensuit que l'arrêt doit être cassé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que par lettre en date du 23 décembre 2022, la Compagnie de Trading de Guinée SARL a relevé appel du jugement n°279 rendu le 28 novembre 2022 par le Tribunal de commerce de Conakry dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Déclare l'action de monsieur Joseph Togna DORE recevable ;

Au fond :

Prend acte de la convention notariée en date du 19 décembre 2021 passée en l'étude de Maitre Roger KPOGHOMOU, notaire ;

Condamne la compagnie de Trading de Guinée (COTRAG-Sarl) au paiement au profit de monsieur Joseph Togna DORE de la somme de sept cent trente-un mille cinq cents dollars (731 500 USD) aux titres de remboursement du principal, des intérêts conventionnels et de pénalité de retard ;

Déboute monsieur Joseph Togna DORE de sa demande de paiement de dommages et intérêts, comme non fondée ;

Rejette la demande d'exécution provisoire comme non justifiée ;

Dit que les intérêts légaux moratoires s'appliquent de plein droit ;

Met les dépens à la charge de la Compagnie de Trading de Guinée (COTRAG-SARL) ;

Le tout en application des dispositions des articles 1091, alinéa 2, 986 et 989 du code civil, 1, 2, 3 et 4 de la convention notariée en date du 19 novembre 2021, 9, 44 et suivants, 131, alinéa 2, 477, 574 et 741, 833 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative. » ;

Attendu que l'appelante sollicite l'infirmation du jugement querellé et l'annulation de la convention de prêt datée du 19 novembre 2021 ; qu'à l'appui de ses prétentions, elle affirme que ladite convention a été passée en violation de diverses lois d'ordre public, en particulier l'article 31 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire en Guinée, qui consacre le monopole des établissements de crédit dans l'octroi du crédit, de telle sorte que monsieur Joseph Togna DORE serait dépourvu de qualité pour fournir un crédit à la COTRAG ;

Attendu que la compagnie internationale de Commerce SA et les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, associés de la COTRAG et tous deux représentés par monsieur Aly HOTAIT, sont intervenus volontairement en cause d'appel pour soutenir les prétentions de l'appelante et solliciter par ailleurs que la responsabilité de monsieur Houssein Hanin HOTAIT soit constatée ; qu'ils prétendent que la convention du 19 novembre 2021 viole les articles 356 AUSCGIE, 12 du code civil guinéen et 31 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire en Guinée ; que ladite convention nécessitait l'assentiment des associés de la COTRAG pour sa validité ; qu'en acceptant un emprunt à un taux usuraire, Houssein Hanin HOTAIT a commis une faute de gestion engageant sa responsabilité ;

Attendu qu'en réplique, monsieur Jospeh Togna DORE soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire au motif que monsieur Aly HOTAIT est dépourvu de qualité pour représenter aussi bien la compagnie internationale de commerce que les héritiers de feu Ghazi HOTAIT ; qu'il conclut par ailleurs à la confirmation du jugement entrepris ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Attendu qu'il ressort du jugement d'hérédité n°086 rendu le 22 mars 2022 par le Tribunal de première instance de Kaloum que monsieur Aly HOTAIT a été désigné administrateur provisoire de la succession de feu Ghazi HOTAIT ; qu'à ce titre, il est habilité à agir pour la défense des intérêts de cette succession, de sorte que l'intervention volontaire pour le compte de ladite succession est recevable ;

Attendu, cependant, qu'aucun élément de la procédure ne permet d'établir que monsieur Aly HOTAIT est juridiquement habilité à représenter la société Compagnie internationale de Commerce SA ; qu'il sied de déclarer irrecevable l'intervention

volontaire formée pour le compte de cette société ;

Sur la validité de la convention de prêt du 19 novembre 2021

Vu les articles 329 de l'AUSCGIE, 1509 du code civil de la Guinée et 31 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire en Guinée ;

Attendu que le monopole des établissements de crédit dans la distribution du crédit, tel que consacré par la troisième disposition visée ci-dessus, ne concerne que l'octroi de crédit à titre professionnel ; qu'il ne fait dès lors pas obstacle à ce qu'en République de Guinée, une personne, autre qu'un établissement de crédit, consente, à titre ponctuel, un prêt à une autre, sur le fondement de l'article 1509 du code civil susvisé ; qu'il y a lieu, par ces motifs et ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, de dire que la convention de prêt du 19 novembre 2021 est valable et de rejeter l'appel de la COTRAG SARL comme mal fondé ;

Sur la responsabilité de monsieur Houssein Hanin HOTAIT

Attendu que la demande tendant à engager la responsabilité de monsieur Houssein Hanin HOTAIT, présentée pour la première fois en cause d'appel, constitue une demande nouvelle ; qu'au surplus, elle a été formulée sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense ; qu'elle doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la Compagnie de Trading de Guinée SA et la succession de feu Ghazi HOTAIT ayant succombé, elles seront condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevables le mémoire exceptionnel des défendeurs et le mémoire en réplique du demandeur ;

Casse l'arrêt n°362 rendu le 23 juillet 2024 par la Cour d'appel de Conakry ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de la société Compagnie internationale de Commerce SA ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de la succession de feu Ghazi HOTAIT ;

Déclare irrecevable l'action en responsabilité de la succession de feu Ghazi HOTAI contre monsieur Houssein Hanin HOTAIT ;

Rejette l'appel relevé par la COTRAG SA contre le jugement n°279 rendu le 28 novembre 2022 par le Tribunal de commerce de Conakry comme mal fondé ;

Confirme en conséquence ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la COTRAG SA et la succession de feu Ghazi HOTAIT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier